

**Politique sur les normes et modalités de classement et de passage des élèves  
de l'enseignements primaire à l'enseignement secondaire  
et du premier au deuxième cycle du secondaire**

**TABLE DES MATIÈRES**


Chapitre I : Dispositions législatives et générales..... 2  
Chapitre II : Responsabilités ..... 5  
Chapitre III : Passage des élèves ..... 5  
Fondements légaux ..... 7

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine est utilisée sans aucune discrimination, mais uniquement dans le but d'alléger le texte.

## Chapitre I: Dispositions législatives et générales

### Dispositions législatives et réglementaires

1. Selon sa responsabilité, définie en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (L.R.Q., 2001, Chapitre V, Section IV).
  2. Les règles définies dans ce document tiennent compte des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique (version du 31 octobre 2007) et de la Politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
  3. Conformément à l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique «Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire».
1. Conformément au Régime pédagogique, article 13 et 13.1 : « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.  
Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.  
**13.1.** À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.  
  
Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

Dernière mise à jour le 28 avril 2009 CC09-0191	SECTION Service des ressources éducatives		<b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 2 de 7</b>	<b>POL • SRÉ • 004</b>		

5. Conformément au Régime pédagogique, article 28 : «La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.»

6. Comme le stipule les articles 30.1 et 30.3. Le bilan des apprentissages de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend notamment :

**30.1**

- 1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé ;
- 2° des commentaires sur les apprentissages réalisés par l'élève pendant la période visée relativement à une ou des compétences transversales, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 96.15 de la Loi ;
- 3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée, exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières.

Le niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi que le résultat de l'élève visé au paragraphe 3 s'appuient, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.


Les paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'élève de la formation préparatoire au travail pour lequel le résultat dans chaque matière est exprimé par une cote.

Les compétences propres aux programmes d'études, de même que les compétences transversales, sont indiquées au bilan des apprentissages dans les termes utilisés dans ces programmes, en privilégiant les termes usuels.

**30.3.** Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des paragraphes 15 à 15.2 du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 les élèves handicapés visés à l'article 1 ou à l'article 2 de l'annexe II.

**Dispositions générales**

7. Les règles définies dans le présent document s'appliquent à compter de l'année scolaire 2008-2009 et seront révisées au besoin selon l'évolution des encadrements réglementaires et législatifs.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION</b> Service des ressources éducatives	Dernière mise à jour 28 avril 2009 CC09-0191
	<b>POL • SRÉ • 004</b>	<b>Page 3 de 7</b>

## Définitions

8. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Résultat disciplinaire** : résultat qui détermine si l'élève a réussi une discipline.

**Cycle** : période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

**Passage** : fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant.

**Adaptation scolaire** : adaptation d'un environnement scolaire aux besoins spécifiques d'élèves qui présentent un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

**Cheminement de formation**: mode de l'organisation secondaire planifié en fonction des besoins des élèves et de leur rythme d'apprentissage.

Le cheminement de formation peut être régulier ou particulier de type temporaire ou continu.

### **Définition de cheminement particulier de formation**


Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Selon l'importance et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu :

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement qui vise l'intégration de l'élève à un programme de formation davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités, par exemple, un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi.

**Programme particulier**: programme d'études secondaire s'étalant sur une ou plusieurs années et permettant de répondre à des intérêts particuliers de certains élèves. Un programme particulier peut être dispensé localement par une école ou offert sur une base régionale.

**Classement** : Processus, sous la responsabilité de l'école d'appartenance de l'élève, qui

Dernière mise à jour le 28 avril 2009 CC09-0191	SECTION Service des ressources éducatives		<b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 4 de 7</b>	<b>POL • SRÉ • 004</b>		

consiste en une analyse des résultats scolaires au regard des attentes du Programme de formation de l'école québécoise et ce, tout en tenant compte des *autres sphères du développement de l'élève*.

Cette analyse a pour but de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin d'assurer à l'élève une réussite sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

## Chapitre II: Responsabilités

### Responsabilité de la Commission scolaire

9. La Commission scolaire voit à l'application dans les écoles relevant de sa juridiction des présentes règles établies pour le passage des élèves, conformément à son champ de responsabilité.


### Responsabilités du directeur d'école

10. Le directeur d'école est responsable de l'application des règles de passage définies par la Commission scolaire.
11. Le directeur d'école fait connaître les présentes règles de passage aux élèves et à leurs parents, au personnel enseignant et au personnel professionnel concerné.
12. Le directeur d'école informe les parents de l'élève de toute décision relative à son passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire ou du passage du premier au deuxième cycle du secondaire.
13. Le directeur d'école prend la décision la plus appropriée dans le cas d'un élève qui ne satisfait pas aux exigences des règles établies dans le présent document.

## Chapitre III: Passage des élèves

### Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

14. Le classement d'un élève passant de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'appuie, conformément aux dispositions du Régime pédagogique (article 28), sur son bilan des apprentissages du 3<sup>e</sup> cycle.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION</b> Service des ressources éducatives	Dernière mise à jour 28 avril 2009 CC09-0191
	<b>POL • SRÉ • 004</b>	<b>Page 5 de 7</b>

15. Le directeur d'école primaire décide du classement de l'élève en tenant principalement compte du niveau de développement des compétences visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 30.1 ainsi que du résultat de l'élève visé au paragraphe 3 du même article en s'appuyant, le cas échéant, sur les échelles des niveaux de compétences et sur les tables de conversion afférentes aux programmes d'études établis par le ministre.

Il tient compte, entre autres, du bilan de compétences en lecture, écriture et mathématique ainsi que des attentes de fin 3e cycle dans les autres disciplines. Il considère également les objectifs de formation poursuivis par chacune des voies de qualification du secondaire - (1re année du 1er cycle ordinaire, cheminement temporaire ou cheminement continu). S'il y a lieu, le directeur de l'école primaire acheminera au directeur de l'école secondaire toute recommandation relative aux mesures d'appui requises.

16. Dans tous les cas où un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage passe de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire, l'école d'accueil verra à assurer le suivi approprié conformément aux dispositions de la «Politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.» En outre, lorsqu'il y a des mesures d'appui spécifiques pour un élève à risque ou en difficulté d'apprentissage, le directeur de l'école primaire présente au directeur de l'école secondaire toute recommandation relative à ces mesures.


17. Lorsqu'un élève ne satisfait pas aux exigences des règles de passage établies, le directeur d'école primaire décide, après analyse du dossier de l'élève, s'il admet cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle. Dans tel cas, l'élève ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une prolongation de cycle et des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire doivent exister.

18. Dans le cas où un élève désire s'inscrire dans un programme à caractère particulier local ou régional de l'ordre d'enseignement secondaire, il doit satisfaire aux exigences des règles de passage établies à la fin du 3e cycle primaire en français lecture et écriture et en mathématique de même qu'aux exigences spécifiques du programme particulier auquel il désire s'inscrire.

#### **Passage du premier au second cycle du secondaire**

19. Le passage des élèves du premier au second cycle du secondaire s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles établies par la commission scolaire.

20. Le résultat disciplinaire de passage pour chaque programme est fixé à 60 sur cent.

Dernière mise à jour le 28 avril 2009 CC09-0191	SECTION Service des ressources éducatives		<b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 6 de 7</b>	<b>POL • SRÉ • 004</b>		

21. En juin 2009, l'élève devra avoir accumulé au moins 50 unités dont les 16 unités afférentes au programme de français, langue d'enseignement et les 12 unités afférentes au programme de mathématique afin d'accéder au second cycle.

En juin 2010, l'élève devra avoir accumulé au moins 56 unités dont les 16 unités afférentes au programme de français, langue d'enseignement et les 12 unités afférentes au programme de mathématique afin d'accéder au second cycle.

22. Lorsque l'élève ne satisfait pas aux exigences des règles établies par la commission scolaire, le directeur d'école décide, après analyse du dossier, s'il y a continuité au second cycle avec des mesures d'appui adaptées ou s'il y a prolongation au premier cycle avec des mesures d'appui adaptées. Si l'élève est en échec dans la majorité des programmes, il pourrait être orienté vers une formation qui répond à son intérêt, ses besoins et ses capacités, s'il répond aux préalables de celle-ci.


23. L'élève ne peut s'inscrire à un programme d'études qu'après avoir obtenu les préalables requis, à moins qu'il ne possède des apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la LIP.

24. L'élève qui démontre, par une situation d'évaluation imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint le résultat disciplinaire de passage (60 sur cent) et au moins la note de 60% pour chaque compétence du programme, n'est pas tenu de suivre ce programme.

25. Dans le cas d'un élève en adaptation scolaire, le directeur de l'école voit à l'application de la Politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **Fondements légaux**

- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement secondaire, mis à jour le 31 octobre 2007 (Gazette officielle).
- Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Commission scolaire des Affluents, mise à jour au 19 février 2002.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION</b> Service des ressources éducatives	Dernière mise à jour 28 avril 2009 CC09-0191
	<b>POL • SRÉ • 004</b>	<b>Page 7 de 7</b>